

**Info TVA 16 Comptabilité et facturation (adaptations matérielles publiées sur le site de l'AFC le 5.01.2024) : ch. 1.8 Mode de décompte**

Lors du décompte selon les contre-prestations convenues, la contre-prestation doit être déclarée dans la période de décompte au cours de laquelle les prestations fournies ou à fournir ont été facturées. Pour les prestations fournies ou à fournir qui ne sont pas facturées, la contre-prestation doit être déclarée dans la période de décompte au cours de laquelle la contre-prestation a été reçue.

**Info TVA 16 Comptabilité et facturation (également publiée sur le site de l'AFC le 5.01.2024) : ch. 2.2 Forme et contenu des factures**

Si le destinataire de la prestation en fait la demande, le fournisseur lui délivre une facture qui doit permettre d'identifier explicitement aussi bien le fournisseur et le destinataire de la prestation que le genre de celle-ci (art. 26 al. 1 LTVA ; contenu de la facture : art. 26 al. 2 LTVA).

Les factures imprimées, les factures numérisées et les factures électroniques (par ex. facture PDF ou facture papier numérisée) ont la même force probante dans le cadre de la TVA.

**Info TVA 16 Comptabilité et facturation (également publiée sur le site de l'AFC le 5.01.2024) : ch. 2.4.3 Factures avec différents taux d'impôt et frais accessoires**

Les frais accessoires facturés au client (par ex. fret, port, emballage ou supplément pour petites quantités) font partie de la contre-prestation imposable.

Lorsque les factures contiennent différents taux d'impôt, la répartition des frais accessoires selon les biens livrés n'est, en règle générale, pas aisée.

Par simplification, il est possible de choisir parmi les variantes de répartition suivantes :

- répartition des frais accessoires proportionnellement aux valeurs facturées ;
- les frais accessoires sont totalement imposés au taux normal ;

Remarque : l'imposition des frais accessoires *au taux d'impôt prépondérant en termes de valeur* dans la facture n'est plus possible.

**Info TVA 16 Comptabilité et facturation (également publiée sur le site de l'AFC le 5.01.2024) : ch. 2.5.1 Corrections ultérieures des factures**

Dans les cas suivants, une facture établie peut être corrigée ultérieurement, dans les limites admises par le droit commercial, par un document supplémentaire, dont la réception doit être attestée par le destinataire, dans la mesure où ce document mentionne, annule ou complète la facture d'origine :

1. en cas de transfert ultérieur d'un montant de TVA non facturé ;
2. en cas de correction ultérieure d'un taux de TVA trop bas indiqué sur la facture ;
3. en cas de modification de la contre-prestation.

Ces précisions s'appliquent aussi lorsque le destinataire de la prestation a initialement établi une note de crédit qui doit par la suite être corrigée pour l'un des motifs énumérés ci-dessus (voir aussi les exemples figurant au ch. 2.5.1).

**Loi sur la TVA avec modifications à partir de 2025**

La loi sur la TVA (LTVA) sera modifiée en raison du relèvement des taux de l'impôt au 1er janvier 2024 et de la révision partielle qui entrera probablement en vigueur le 1er janvier 2025. La version non officielle de la LTVA mise en ligne sur le site de l'AFC permet de comprendre les modifications (cf. communication de l'AFC du 20.12.2023).

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/afc/politique-fiscale/themes-politique-fiscale/revision-partielle-de-la-ltva.html#-1992678728>